

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Mairie d'ESCOURCE

3 place de la Mairie
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

COMPTE RENDU

Séance du 18 décembre 2023

Date de Convocation : 14 décembre 2023

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 0 procuration)

L'an deux mil vingt-trois le dix-huit du mois de décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, MARTI Valérie, ROMAO Manuel.

Absent(e)s et excusé(e)s : KNITTEL Paulette.

Procuration :

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

Après lecture, le compte rendu du conseil municipal du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité et visé par tous.

Monsieur le Maire indique de retirer le point 4 mentionné dans l'ordre du jour de la convocation.

Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu la matinée de concertation sur les ZAE nR organisée par la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour le compte des communes d'Argelouse, Belhade, Belis, Brocas, Callen, Canenx-et-Réaut, Cere, Commensacq, Escource, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Liposthey, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Solferino, Sore, Trensacq et Vert le samedi 02 décembre 2023 de 9h30 à 12h dans la salle des fêtes de Sabres (40630) ;

| Commune | N° de parcelle | Zonage PLU | Surface de parcelle (m ²) | Bâti ou non | EnR concernées par la ZAE nR |
|----------|----------------|------------|---------------------------------------|-------------|------------------------------------|
| Escource | F 0312 | Ue | 11 100 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | F 0157 | Ue | 2 600 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | L 0284 | Ue | 7 240 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | D 0334 | ZA | 8 428 | Non bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | D 0322 | ZA | 3 153 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | D 0277 | | 20040 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | D 0306 | ZA | 5089 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0610 | Ue | 7507 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0081 | Ue | 10046 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0079 | Ue | 12807 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | N 0179 | Ue | 33482 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0609 | Uhb | 735 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0610 | Uhb | 735 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0611 | Uhb | 735 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0612 | Uhb | 735 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0276 | Uhb | 1976 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0611 | Uhb | 3295 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0059 | Uhb | 562 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0060 | Uhb | | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0349 | Uhb | 1859 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0064 | Uhb | 369 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | AB 0261 | Uhb | 857 | Bâti | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | D 0332.p | Nf | 9600 | Non bâti | Photovoltaïque au sol |
| Escource | D 140.p | Nf | 12000 | Non bâti | Photovoltaïque au sol |
| Escource | F 0068 | Nf | 28 600 | Non bâti | Photovoltaïque au sol |
| Escource | F 0069 | Nf | 209 125 | Non bâti | Photovoltaïque au sol |

| | | | | |
|----------|--------|------|----------|------------------------------------|
| Escource | D 114 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 113 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 112 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 103 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 104 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 105 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 106 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | D 107 | Auer | Non bâti | Eolien |
| Escource | L 0096 | | 29 550 | Autres |
| Escource | L 0097 | | 60 000 | Autres |
| Escource | AB 080 | | | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | L 0184 | | | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | N 0191 | | | Photovoltaïque en toiture/ombrière |
| Escource | N 0192 | | | Photovoltaïque en toiture/ombrière |

Vu l'arrêt du plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Cœur Haute Lande en date du 15 juin 2023 ;

La commune de Escource souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le plan climat air énergie validé le 15/06/2023 pour le territoire de la Communauté de commune Cœur Haute Lande et l'objectif « Territoire à énergie positive » porté à l'échelle des 26 communes la constituant.

M. Le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

M. Le Maire évoque le contexte en matière d'EnR sur la commune,

M. Le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place, à savoir l'organisation d'une matinée dédiée à la présentation des ZAEEnR et leur intégration dans le PCAET du territoire le samedi 02 décembre 2023 à Sabres ainsi que la mise à disposition des usagers de la cartographie des ZAEEnR en mairie.

M. Le Maire présente le résultat de la concertation.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables selon de tableau suivant :

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du

Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **décide de définir** les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints ;
- **de transmettre** les zones d'accélération des énergies renouvelables à la Communauté de communes Cœur Haute Lande pour avis,
- **charge** M. Le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de communes Cœur Haute Lande.

Donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18/ 12/2023 ;

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :
 - Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

- Et Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,
 - **De donner mandat au Maire** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Subvention exceptionnelle à l'association « Football Club d'Escource »

Monsieur Pierre Lasterra, Premier Adjoint, propose au nom de la Commission "Sport et Associations" d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Football Club d'Escource pour sa participation au maintien des équipements sportifs liés à la commune (filet cage de foot).

Il est proposé le montant de 120 €.

Entendue l'exposé du Premier Adjoint et ayant pris en compte l'avis de la Commission "Sport et Associations".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **décide** d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Football club d'Escource d'un montant de 120 €
- **précise** que la somme engagée sera prévue au BP 2024 de la Commune au compte 65748 ;

QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 18h30

Date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : 16 janvier 2024 à 18h30

A collection of approximately ten handwritten signatures in various colors (black, blue, red, purple) scattered across the lower half of the page, representing the council members who voted on the motion.